



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 20 – 16 février 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant sur l'installation électrique dangereuse dans le logement situé au 5ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 4, rue Sainte-Catherine à Nantes. (L. 1331-26-1).

Arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé 8, allée de l'Île Gloriette à Nantes occupé par M. Michel VALLET et M. Lucien VALLET, (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé dans l'immeuble sis 33 rue de la Libération à St Julien de Vouvantes. (L.1311-4).

Arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé dans la maison attenante au Château du lieu-dit « Juyon » à la Chapelle Heulin. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant sur la demande de dérogation de l'occupation en qualité de logement, d'un local (lot n°2) situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 7, rue Chevert à Nantes.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 9 février 2018 abrogeant la réserve de chasse privée NOZINE - à PORT ST PERE.

Arrêté préfectoral du 8 février 2018 fixant les jours de mise en application du PLAN PRIMEVÈRE 2018, en Loire-Atlantique.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décisions de nomination de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, en qualité de commissaire du Gouvernement et de M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en qualité de commissaire adjoint du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Pays de la Loire.

Arrêté préfectoral du 13 février 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de PONTCHÂTEAU vendredi 23 février 2018 matin.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2018/N0101 du 12 février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2017/N°45 du 22 décembre 2017.

Arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2018/94 du 13 février 2018 portant autorisation de phasage (phase de travaux n°2) des travaux de réaménagement de deux bâtiments Nord et Sud, de la démolition partielle et de la reconstruction partielle du bâtiment Sud associés à la création d'un ouvrage de franchissement reliant les deux bâtiments, dans la gare SNCF de Nantes.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la SARL Ambulances MARTIN.

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 relatif à la fixation du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) dûe aux instituteurs non logés pour l'année civile 2017.

Arrêté préfectoral n°57 du 14 février 2018 portant renouvellement d'une habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la SARL GERARD ET FILS.

Arrêté interpréfectoral du 15 février 2018 portant modification des statuts de CAP Atlantique.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant à la fin de la régie recettes de la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant à la fin de la régie d'avances de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la Direction Départemental de la Police aux Frontières de la Loire-Atlantique et rattachée à la régie d'avance et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant nomination de la régisseuse d'avances et de recettes et de la suppléante auprès de la régie d'avances et de recettes régionalisées de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant nomination de sous-régisseurs et des sous-régisseurs suppléants de la sous-régie de recettes instituée auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de Loire-Atlantique et rattachée à la régie d'avances et de recettes régionalisées auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique.

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "GCI2E.

Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Rennes

Arrêté du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique.

Arrêté du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire.

Arrêté du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire.

Arrêté modificatif n°1 du 13 février 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retrait et de la santé au travail des Pays de la Loire.

Arrêté du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de Loire-Atlantique au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur l'installation électrique dangereuse dans le logement situé au 5^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 4, rue Sainte-Catherine à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le courriel ainsi que le rapport motivé du directeur du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes en date du 30 janvier 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé au 5^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 4 rue Sainte Catherine à Nantes (44000) – références cadastrales : HK 44, occupé par Monsieur Max CRAWFORD locataire en titre, et propriété de Monsieur HENAULT Jean-Marc, domicilié au 16 route de la Briqueterie à Pornichet (44380) ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique dangereuse en raison de :
 - L'absence de dispositif de protection différentiel de sensibilité 30mA. La coupure de sécurité ne s'effectuerait pas en cas de différence d'intensité entre les flux entrants et sortants ;
 - La présence d'appareillages nus sous tension et accessibles (fils électriques non protégés et dominos) ;
 - La présence d'infiltrations d'eau et d'humidité dans les parois proches des éléments électriques à nus ;

De plus, il a été constaté dans le logement du 5^{ème} :

- o La présence de fils électriques non protégés et dominos proches d'une infiltration d'eau.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

CONSIDERANT que la prescription en urgence de travaux qui, au vu du rapport précité, concernent l'intégralité des équipements et du logement ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale que nécessite le logement dans le cadre de la procédure menée au titre de l'article 1331-26 du Code de la Santé Publique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur HENAULT Jean-Marc, domicilié au 16 route de la Briqueterie à Pornichet (44380), propriétaire du logement situé au 5^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 4 rue Sainte Catherine à Nantes (44000) – références cadastrales : HK 44, est mis en demeure, dès la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes :

- mettre en place un hébergement temporaire décent des occupants, adapté au temps de réalisation des travaux de réhabilitation globale du logement qui eux seuls mettront un terme à la situation de danger que représente ce logement ;
- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de la seconde mesure dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Le logement susvisé est interdit temporairement à l'habitation, dans le délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Article 4 - L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} doit, au plus tard **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, informer Mme la Préfète et Mme le maire de Nantes, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 5 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes et sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Rodolphe CORLAY
☎ 02.49.10.41.39
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé 8, allée de l'Ile Gloriette à Nantes occupé par M. Michel VALLET et M. Lucien VALLET.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 6 février 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 1er février 2018, constatant dans le logement situé 8, allée de l'Ile Gloriette à Nantes – références cadastrales HL 178, occupé par M. Michel VALLET et M. Lucien VALLET, propriétaires en indivision, les désordres suivants :

- installation électrique potentiellement à risque en raison de sa vétusté, de matériels inadaptés à l'usage et présentant des risques de contact direct ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Michel VALLET et M. Lucien VALLET, propriétaires en indivision, occupants d'un logement situé 8, allée de l'Ile Gloriette à Nantes (44000) sont mis en demeure d'effectuer la vérification de l'état de l'installation électrique de leur logement et, si nécessaire, sa mise en sécurité, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de M. Michel VALLET et M. Lucien VALLET, propriétaires en indivision, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 33 rue de la Libération à St Julien de Vouvantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique établis par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 07 février 2018 évaluant l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 33 rue de la Libération à St Julien de Vouvantes (44670) - références cadastrales : H 724, actuellement occupé par Madame BOURDEAU Cécile, Monsieur DUGUE Anthony et leurs 4 enfants, propriété (selon le relevé de propriété) de Madame MARECHAL Patricia Germaine Jeannine Victoire domiciliée au lieu-dit « Beaumont » à Saint-Julien-de-Vouvantes (44670) et de Monsieur DESDOIT Jacky Bruno Marie résidant au lieu-dit « La Marzelle » à Saint-Sulpice-Des-Landes (44540) ;

CONSIDERANT que les éléments constatés, à savoir une installation électrique dangereuse en raison de la présence d'éléments sous tension accessibles et non protégés, l'absence de disjonction lors des tests, l'absence de liaison à la terre ainsi que l'absence de dispositif de coupure de courant général accessible dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble, constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper en présentant des risques d'incendie, d'électrisation et/ou d'électrocution ;

CONSIDERANT que l'absence d'amenée d'air neuf dans la pièce où se situe la chaudière à combustible constitue un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper en présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame MARECHAL Patricia Germaine Jeannine Victoire domiciliée au lieu-dit « Beaumont » à Saint-Julien-de-Vouvantes (44670) et Monsieur DESDOIT Jacky Bruno Marie résidant au lieu-dit « La Marzelle » à Saint-Sulpice-Des-Landes (44540), propriétaires en indivision du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 33 rue de la Libération à St Julien de Vouvantes (44670) - références cadastrales : H 724, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- Faire vérifier par un homme de l'art l'installation de la chaudière à fioul et notamment les modalités d'amenée d'air dans la pièce où elle se situe, ainsi que la réalisation, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité de cette dernière.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le maire de St Julien de Vouvantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame MARECHAL Patricia et de Monsieur DESDOIT Jacky, les propriétaires, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de St Julien de Vouvantes, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 4 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé dans la maison attenante au Château du lieu-dit « Juyon » à la Chapelle Heulin.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique établis par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 06 février 2018 évaluant l'état d'insalubrité du logement situé dans la maison attenante au Château du lieu-dit « Juyon » à la Chapelle Heulin (44330) - références cadastrales : parcelle AO 102, actuellement occupé par Madame MORIN Chantal et dont les propriétaires sont Messieurs MAHOT Bertrand et Cyril domiciliés selon le relevé de propriété au n°2 rue Gaston de St Paul à Paris (75016) ;

CONSIDERANT que les éléments constatés, à savoir une installation électrique dangereuse en raison de la présence d'éléments sous tension accessibles et non protégés, l'absence de disjonction lors des tests et l'absence de liaison à la terre, constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper en présentant des risques d'incendie et/ou d'électrocution ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Messieurs MAHOT Bertrand et Cyril domiciliés au n°2 rue Gaston de St Paul à Paris (75016), propriétaires de la maison attenante au Château au lieu-dit « Juyon » à la Chapelle Heulin (44330) - références cadastrales : AO 102, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le maire de la Chapelle Heulin ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Messieurs MAHOT Bertrand et Cyril, les propriétaires, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Chapelle Heulin, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 FEV. 2000

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la demande de dérogation de l'occupation, en qualité de logement, d'un local situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 7 rue Chevert à Nantes, lot n°2.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par la SCI DEDIC, représentée par M. et Mme DEDUN domiciliés au 29 quater Route des Douze Traits SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU (44860), propriétaires du local situé au rez-de-chaussée gauche, de l'immeuble sis 7 rue Chevert à Nantes (44000), références cadastrales HV178, lot n°2 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 5 février 2018, transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé au rez-de-chaussée gauche, de l'immeuble sis 7 rue Chevert à Nantes (44000), références cadastrales HV178, lot n°2 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au rez-de-chaussée gauche, de l'immeuble sis 7 rue Chevert à Nantes (44000), références cadastrales HV178, lot n°2 ; propriété appartenant à la SCI DEDIC, représentée par M. et Mme DEDUN, domiciliés au 29 quater Route des Douze Traits SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU (44860), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☑ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2018/SEE/007

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 07/12/1983 fixant des territoires institués en réserve de chasse d'une contenance de 32ha 97a 17ca situés à « NOZINE » sur la commune de Port Saint-Père

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 422-20 , L. 422-23 , L 422-27 , L. 424-3 , L 424-11 , L. 425-7 , L. 427-6 , L 427-8 ; R 422-82 à R 422-91 , R 427-6 à R 427-26 ;
- VU** l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 2582 du 7 décembre 1983 érigeant en réserve de chasse dit « Nozine » sise sur le territoire de la Société de chasse de Nozine d'une contenance de 32ha 97a 17ca à Port-Saint-Père ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code susvisé ;
- VU** la demande reçue à la D.D.T.M. en date du 15 juin 2017 par laquelle Mme BREGEON, 10, rue de Nozine 44710 Port Saint Père », Présidente de l'Amicale des chasseurs de NOZINE, et en sa qualité de détentrice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de 32ha 97a 17ca après abrogation de la réserve de chasse « Nozine » situés sur la commune de Port Saint Père, demande la résiliation du statut de réserve sur les terrains d'une contenance de 32ha 97a 17ca visés ci-dessus, afin d'y recouvrer les droits de chasse, en application des articles L422-10, L422-27, L424-11, L425-07, L427-06 et L427-08 du code de l'environnement aux motifs que :
- la surpopulation de sangliers occasionne un déséquilibre écologique, des dégâts aux cultures et à l'avifaune ;
 - le maintien de la réserve ne présente plus d'intérêt cynégétique en l'absence d'espèce protégée;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU l'absence de remarque suite à la consultation du public du 8 janvier 2018 au 29 janvier 2018, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 05 décembre 2017 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, directeur adjoint et à Mme Cécilia MATHIS, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement ;

VU l'avis favorable délivré par la fédération départementale des chasseurs en date du 5 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage O.N.C.F.S. en date du 22 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de retrait de parcelles sus-visée a été effectuée dans le cadre des dispositions prévues aux 2° du I.- de l'article R. 422-84 du code sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de procéder à l'abrogation de l'arrêté n° 2582 du 7 décembre 1983 sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er –

L'arrêté ministériel n° 2582 du 7 décembre 1983 sus-visé est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 –

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de Port Saint Père, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la présidente de l'amicale des chasseurs de NOZINE de Port-Saint-Père, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de Port-Saint-Père aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Nantes, le **09 FEV. 2018**

Pour la Préfecture en délégation,
Eau et Environnement

Cécilia MATHIS

Voies et délais de recours :

- Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :
- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques**

Affaire suivie par : Luc FAVREAU
Tél. : 02 40 67 25 08 – Fax : 02 40 67 26 72
Mail : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté fixant les jours de mise en application du
PLAN PRIMEVÈRE 2018, en Loire-Atlantique**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2018 ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 décembre 2017 relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2018 ;
- VU les instructions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 28 décembre 2017, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'année 2018, les jours de mise en application du « **PLAN PRIMEVÈRE** » durant lesquels, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, une surveillance renforcée du réseau sera exercée, sont fixés ainsi qu'il suit dans le département de la Loire-Atlantique :

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES CONSEILLÉS
Vacances d'Hiver	samedi 17 février	8h -18h
	samedi 24 février	8h -18h
Pâques	vendredi 30 mars	15h -19h
	samedi 31 mars	8h -18h
	lundi 2 avril	15h -19h
Vacances de Printemps, 1^{er} et 8 mai, Ascension	samedi 28 avril	8h -18h
	samedi 5 mai	8h -18h
	dimanche 13 mai	15h - 20h
Pentecôte	vendredi 18 mai	15h - 20h
	samedi 19 mai	8h -18h
	lundi 21 mai	15h - 21h
Vacances d'Été	vendredi 6 juillet	14h - 20h
	samedi 7 juillet	8h -18h
	vendredi 13 juillet	15h - 20h
	samedi 14 juillet	8h -18h
	vendredi 20 juillet	15h - 20h
	samedi 21 juillet	8h -18h
	vendredi 27 juillet	10h - 20h
	samedi 28 juillet	6h - 20h
	vendredi 3 août	10h - 20h
	samedi 4 août	6h - 20h
	dimanche 5 août	9h - 15h
	vendredi 10 août	10h - 20h
	samedi 11 août	6h - 20h
	dimanche 12 août	9h - 15h
	vendredi 17 août	10h - 18h
	samedi 18 août	6h - 20h
	dimanche 19 août	14h - 20h
vendredi 24 août	10h - 18h	
samedi 25 août	8h - 20h	
dimanche 26 août	14h - 20h	
Toussaint	dimanche 4 novembre	16h - 20h
Vacances de Noël	vendredi 21 décembre	15h - 20h
	samedi 22 décembre	10h - 15h

Article 2 – Interdictions complémentaires de circulation pour 2018 des véhicules de transport de marchandises :

En ce qui concerne la circulation des **véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises**, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels agricoles, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 14 décembre 2017 susvisé, fixant les dates des **interdictions estivales de circulation sur l'ensemble du réseau national** comme suit :

samedi 21 juillet 2018 samedi 28 juillet 2018 samedi 4 août 2018 samedi 11 août 2018 samedi 18 août 2018	de 7 heures à 19 heures sur l'ensemble du réseau routier national pour les transports de marchandises par véhicule d'un PTAC de plus de 7,5 tonnes ; Circulation autorisée de 19h00 à 24h00
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 - Journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2018 :

Le **transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun** de personnes est, conformément à l'arrêté interministériel du 14 décembre 2017 susvisé, **interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier :**

les samedis 4 et 11 août 2018 de 0 à 24 heures

Cette interdiction concerne le transport d'enfants organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement, et s'applique hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

Les véhicules concernés sont ceux prévus pour le transport en commun de personnes qui comportent plus de 9 places assises y compris celle du conducteur.

Article 4 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le directeur du centre régional d'information et de coordination routières de la zone Ouest, le général commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, la présidente de la communauté urbaine Nantes Métropole, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 8 février 2018

**Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
Territoires et de la Mer,**

Thierry LATAPIE-BAYROO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 modifié portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} février 2018, Madame Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Pays de la Loire.

Article 2. - La décision du 28 août 2017 est abrogée.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affichée dans les locaux de la direction régionale des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **2 FEV. 2018**

Pour le Ministre et par
délégation,

La Directrice de l'immobilier de

l'Etat

Nathalie MORIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 modifié portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} février 2018, Monsieur Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques affecté à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Pays de la Loire.

Article 2. - La décision du 28 août 2017 est abrogée.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affichée dans les locaux de la direction régionale des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le - 2 FEV. 2018

Pour le Ministre et par
délégation,

La Directrice de l'immobilier de

l'Etat


Nathalie MORIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de PONTCHÂTEAU

La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

Arrête :


Article 1er : la trésorerie de PONTCHÂTEAU sera exceptionnellement fermée au public le vendredi 23 février matin.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 13 février 2018

Par délégation de la Préfète,

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°101

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
CAB/SPAS/2017/N°45 du 22 décembre 2017

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-1 et D.132-8 ;
- VU** le code des douanes ;
- VU** l'arrêté du ministre des transports du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2017/N°45 du 22 décembre 2017 autorisant l'association dénommée « Club U.L.M. Les Nez Au Vent », sise Mairie d'Héric, 12 rue de l'Océan – 44810 Héric, à exploiter une plate-forme U.L.M. sur le territoire de la commune de Héric, au lieu-dit « Le Frazier », pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'article 14 de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2017/N°45 du 22 décembre 2017 susvisé, est modifié comme suit :

La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Héric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice GEORGET, président de l'association « Club U.L.M. Les Nez Au Vent », ainsi que, *pour information*, au secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de l'aviation civile), au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, au sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 12 FEV. 2018

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/n°94

Arrêté portant autorisation de phasage (phase de travaux n°2) des travaux de réaménagement de deux bâtiments Nord et Sud, de la démolition partielle et de la reconstruction partielle du bâtiment Sud associés à la création d'un ouvrage de franchissement reliant les deux bâtiments, dans la gare SNCF de Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 25 janvier 2018;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le phasage (phase de travaux n°2) des travaux de réaménagement de deux bâtiments Nord et Sud, la démolition partielle et la reconstruction partielle du bâtiment Sud associés à la création d'un ouvrage de franchissement reliant les deux bâtiments, situés dans la gare SNCF, 27 boulevard Stalingrad à Nantes, sont autorisés.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le 13 FEV. 2018

La Préfète,

Pour la préfète et en délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le - 9 FEV. 2018

Arrêté n° 56
portant renouvellement
de l'habilitation n°2004.44.505

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 27/01/2012 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée : **Ambulances MARTIN** ;

Vu le dossier de demande de renouvellement reçu dans nos services le 20/12/2017 et présenté par la co-gérante Madame BOUSSONNIERE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation n° **200444505** est accordé à l'organisme suivant :

Ambulances MARTIN
SARL

Rue Jean Monnet Zac de Beausoleil

44 116 VIEILLEVIGNE

exploité par **Madame BOUSSONNIERE Nicole et Monsieur BOUSSONNIERE Michel.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	15/11/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	15/11/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	15/11/2023
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	15/11/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	15/11/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	15/11/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	15/11/2023
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**



Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 9 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé Ambulances MARTIN dont le siège est situé rue Jean Monnet
Zac de Beausoleil à VIEILLEVIGNE (44116), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Table with 4 columns: Activity description, Yes/No, Duration, and Date. Rows include transport of bodies, organization of funerals, and provision of services.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro 200444505.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

[Handwritten signature]

Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations de l'État
Affaire suivie par Frédérique ROGHE

☎ : 02.40.41.47.19

FAX : 02.40.41.47.60

[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:_PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

2018/IRL/1

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Comité des finances locales en date du 15 novembre 2017, fixant à 2 808 € le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2017, pour la part correspondant aux instituteurs logés ;

VU les demandes d'avis formulées auprès du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux concernés sur le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2017 par lettres du 28 novembre 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2017 et dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique à **2 246,40 €** (soit 187,20 € par mois).

Ce montant est majoré de 25 % pour les instituteurs mariés et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, ce qui porte l'indemnité annuelle à **2 808 €** (soit 234 € par mois).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, accessible sur le site internet www.loire-atlantique.gouv.fr.

Nantes, le **29 JAN. 2018**

LA PREFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 14 FEV. 2018

Arrêté n° 57
portant renouvellement
de l'habilitation n° 99.44.216

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 31/12/2010 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée : **GERARD ET FILS** ;

Vu le dossier de demande de renouvellement reçu dans nos services le 06/01/2017 et présenté par le gérant Monsieur Yves GERARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation n° **9944216** est accordé à l'organisme suivant :

**GERARD ET FILS
SARL**

La Haute Landelle

44 430 LE LOROUX BOTTEREAU

exploité par **Monsieur GERARD Yves.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	17/08/2018
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Les prestations de thanatopraxie mais également de transport avant/après mise en bière pourront être confiées à la SAS « Société de Thanatopraxie GUILLOUX », située à Treize-septiers (85), représentée par M. Freddy GUILLOUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la Vendée sous le n°98 85 236, et habilitée pour l'exercice de ces activités. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice d'activités funéraires.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 14 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé GERARD ET FILS dont le siège est situé La Haute Landelle à LE LOROUX BOTTEREAU (44430), est habilité pour exercer les activités suivantes

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	17/08/2018
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	21/12/2022
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro 9944216.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
☎ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de CAP ATLANTIQUE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5216-5 et L.5216-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la transformation de la communauté de communes de la côte du pays blanc en communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique – CAP ATLANTIQUE ;

VU la délibération du 21 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique – CAP ATLANTIQUE décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

Assérac	en date du	9 octobre 2017
Batz-sur-Mer	en date du	7 novembre 2017
Guérande	en date du	13 novembre 2017
Herbignac	en date du	3 novembre 2017
La Baule-Escoublac	en date du	
La Turballe	en date du	19 décembre 2017
Le Croisic	en date du	

Le Pouliguen	en date du	20 novembre 2017
Mesquer	en date du	20 novembre 2017
Piriac-sur-Mer	en date du	28 novembre 2017
Saint-Lyphard	en date du	24 octobre 2017
Saint-Molf	en date du	25 septembre 2017
Camoël (56)	en date du	14 novembre 2017
Férel (56)	en date du	13 décembre 2017
Pénestin (56)	en date du	13 novembre 2017

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-20 du CGCT les communes membres disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux du Morbihan et de la Loire-Atlantique ;

ARRESENT

Article 1 - En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment en son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération Cap Atlantique exerce au 1er janvier 2018 de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence obligatoire suivante :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 2 - En application des articles L. 5211-20 et L. 5216-15 du CGCT la communauté d'agglomération Cap Atlantique a procédé à un toilettage de ses statuts. Les compétences supplémentaires de la communauté d'agglomération sont désormais rédigées comme suit :

1. Etudes d'intérêt communautaire

Les études d'intérêt communautaire sont des études qui permettent d'explorer tout domaine susceptible d'intéresser la communauté d'agglomération dans sa globalité ou une partie significative de son territoire, dans les domaines relevant des compétences de Cap Atlantique ou dans les domaines susceptibles de relever de compétences futures.

2. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

2-1 Protection des espaces naturels d'intérêt communautaire

L'exercice de cette compétence exclut les missions du Parc Naturel Régional de Brière telles qu'elles sont définies dans la charte du Parc. Son exercice devra en outre être compatible avec cette charte du Parc. Il s'agit d'actions, moyens techniques et de recherche et aides financières d'intérêt communautaire contribuant à la protection, à la gestion ou à l'aménagement durable des espaces naturels, aménagés ou non par l'homme, d'intérêt communautaire.

Les espaces d'intérêt communautaire devront être d'un intérêt et d'une importance telle que leur devenir concerne l'ensemble de la communauté. Les marais salants du Mès et de Guérande et les périmètres délimités au titre des zones Natura 2000 relèvent de cette catégorie. Les actions d'intérêt communautaire devront être susceptibles d'avoir un effet sensible sur l'espace concerné.

2-2 Soutien par des actions d'intérêt communautaire à la maîtrise de la demande d'énergie

Les actions de soutien peuvent être de nature technique ou financière. Elles peuvent aussi prendre la forme de coordination, de mise en commun de moyens, de procédures, d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de maîtriser la demande en énergie.

Elles peuvent être conduites par les communes ou par d'autres collectivités territoriales ainsi que d'autres acteurs : les ménages, les administrations, les entreprises, les autres EPCI...

Les actions d'intérêt communautaire sont des actions de soutien qui auront été définies par le Conseil Communautaire dans un ou plusieurs plans d'ensemble.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner l'ensemble de la communauté. Les programmes opérationnels pourront ne concerner que certaines communes.

2-3 Contribution, par des actions d'intérêt communautaire, à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté, en sus de celles qui relèvent de la compétence GEMAPI exposée à l'article 5.7 ci-dessus

Les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté sont des espèces qui répondent à l'un des deux critères suivants :

Premier critère : espèce pour laquelle les autorités compétentes auront préalablement prescrit des actions de lutte ou de régulation sur au moins deux communes de la communauté.

Deuxième critère : espèce pour laquelle aucune autorité n'aura prescrit ou autorisé d'action de lutte ou de régulation mais qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner des dommages pour la population, les activités humaines, économiques ou non, la biodiversité, les espaces naturels, les paysages et l'environnement en général.

Les actions d'intérêt communautaire sont de nature technique (contribution à la coordination, la surveillance, l'élimination ou la régulation) ou financière.

Elles peuvent aussi prendre la forme d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de lutter contre l'espèce considérée.

Elles doivent faire l'objet d'un ou plusieurs plans d'ensemble approuvés par le Conseil Communautaire au vu d'un rapport démontrant :

le caractère significatif des dommages, constatés ou potentiels, occasionnés par l'espèce considérée pour le territoire de Cap Atlantique ;
la pertinence de conduire l'action envisagée au niveau de la communauté, plutôt qu'à un niveau communal ou, au contraire, à un niveau plus large que celui de la communauté.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner plusieurs communes de la communauté.

3. Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Cette compétence ne comprend pas la gestion des eaux pluviales qui fait l'objet d'une compétence spécifique, supplémentaire.

4. La création ou l'aménagement et l'entretien de voies, chemins, sentiers pédestres, équestres et cyclables d'intérêt communautaire

Une voie, un chemin ou un sentier sera d'intérêt communautaire s'il s'inscrit dans un schéma cohérent établi à l'échelle de la communauté et qui devra être approuvé par le Conseil Communautaire.

5. En matière d'enseignement musical

création, aménagement, entretien et gestion d'établissements publics locaux d'enseignement musical ;

soutien à l'éveil et à l'enseignement musical ;

soutien à la pratique et à la diffusion de la musique d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire un soutien à une action de pratique ou de diffusion utile à l'enseignement musical.

6. En matière d'eaux pluviales

Schémas de cohérence en matière d'eaux pluviales, par bassins versants ou portant sur tout ou partie d'un ou plusieurs territoires communaux.

Et au 1er janvier 2015, construction, aménagement, entretien et gestion :

d'ouvrages de régulation hydraulique, de pompage et de traitement, des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser, à l'exception des accessoires de voiries ;

d'ouvrages de collecte et transport des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser à l'exception des accessoires de voiries ;

et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT.

7. Autres actions dans le domaine de l'eau

En matière de prévention des submersions marines :

animation de dispositifs contractuels d'actions de prévention des submersions marines ;

collecte, centralisation, mise en forme et mise à disposition de données utiles à la définition d'actions de prévention des inondations ;

assistance des communes, à leur demande, à la mise au point des actions en matière de prévention des submersions marines relevant de leurs compétences ;

actions d'intérêt communautaire de prévention des submersions marines. Sont d'intérêt communautaire les opérations conduites à l'intérieur d'un bassin de risque cohérent délimité par le Conseil Communautaire telles que soutien aux diagnostics de vulnérabilité d'immeubles.

En matière de politique de l'eau :

l'animation de la définition, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation d'une politique par bassin-versant de protection, de gestion, d'aménagement et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans les limites territoriales de la communauté et, le cas échéant, de façon conventionnelle avec les autorités compétentes, sur l'ensemble d'un bassin versant dont au moins une partie se situe dans les limites territoriales de la communauté ;

contribution à l'animation des Schémas d'Aménagement des Eaux dont le périmètre recouvre en partie le territoire communautaire.

En matière de gestion d'ouvrages :

au titre ou de façon complémentaire au 2ème alinéa de l'article 5-7 des présents statuts, la gestion et l'entretien des cours d'eau busés en zone urbaine ou à urbaniser.

8. En matière d'infrastructure et de réseaux de communication électroniques

La Communauté d'Agglomération, deux mois au moins après la publication de son projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'autorité de régulation des communications électroniques, peut établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

9. En matière funéraire

Création, extension, aménagement, entretien et gestion de crématorium et de sites cinéraires d'intérêt communautaire. Les sites cinéraires d'intérêt communautaire seraient ceux prévus dans un schéma arrêté à l'échelle de la communauté par le Conseil Communautaire, tenant compte des sites cinéraires communaux.

10. En matière de tourisme

La compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » prévue à l'article 5 des présents statuts, est complétée comme suit :

Rôle des Offices du Tourisme Intercommunaux

L'office de tourisme intercommunal et le cas échéant les offices de tourisme distincts du territoire sont communautaires.

Conformément à la loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, publiée le 29 décembre 2016, les communes ayant choisi de conserver l'exercice de la compétence de promotion du tourisme et de gestion de leur office du tourisme ne relèvent pas de la compétence communautaire.

En dehors de ces communes, l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique des communes et de la communauté d'agglomération réalisée notamment dans les offices de tourisme communautaires, est de la compétence exclusive de la communauté d'agglomération, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Les communes peuvent également conduire des actions de promotion de la commune en dehors de la promotion strictement touristique.

Le ou les offices communautaires contribuent à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Ils peuvent, au titre de missions facultatives, être chargés, par le Conseil Communautaire ou par les Conseils municipaux, dans leurs domaines de compétences respectifs, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Le ou les offices de tourisme communautaires peuvent commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au code du tourisme.

Ils peuvent être consultés sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Ils soumettent leur rapport financier annuel au Conseil Communautaire.

Cap Atlantique est habilitée à nouer des partenariats avec notamment, les régions et départements des EPCI et communes et avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière pour conduire ensemble, d'un commun accord, dans une logique de destination touristique, et le cas échéant par l'intermédiaire des offices de tourisme de leurs territoires, des actions de promotion touristique, d'accueil et d'information des touristes, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, des études touristiques, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles relevant de leurs compétences respectives.

Actions touristiques d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

les études touristiques intéressant plus d'une commune ;

les contributions à des actions d'animation de loisirs et d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles portant sur un périmètre intercommunal total ou partiel, mais dépassant impérativement la simple aire géographique d'une seule commune et présentant un intérêt significatif pour l'économie touristique du territoire ;

les contributions à la valorisation touristique du patrimoine du territoire ;

l'observation de l'économie touristique au niveau de la communauté d'agglomération.

Les nouvelles compétences exercées figurent aux statuts de CAP ATLANTIQUE annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les conséquences sur les syndicats de bassin versant des prises de compétences de la communauté d'agglomération relatives à l'article L. 211-7 du code de l'environnement feront l'objet d'un arrêté spécifique ultérieur.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération Cap Atlantique et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres. Une copie du présent arrêté sera transmise aux directeurs régionaux des finances publiques et à Mme la sous-préfète de Saint-Nazaire.

Vannes, le **15 FEV. 2018**

Nantes, le **15 FEV. 2018**

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,**

Par délégation,
Le secrétaire général


Cyril LE VELY

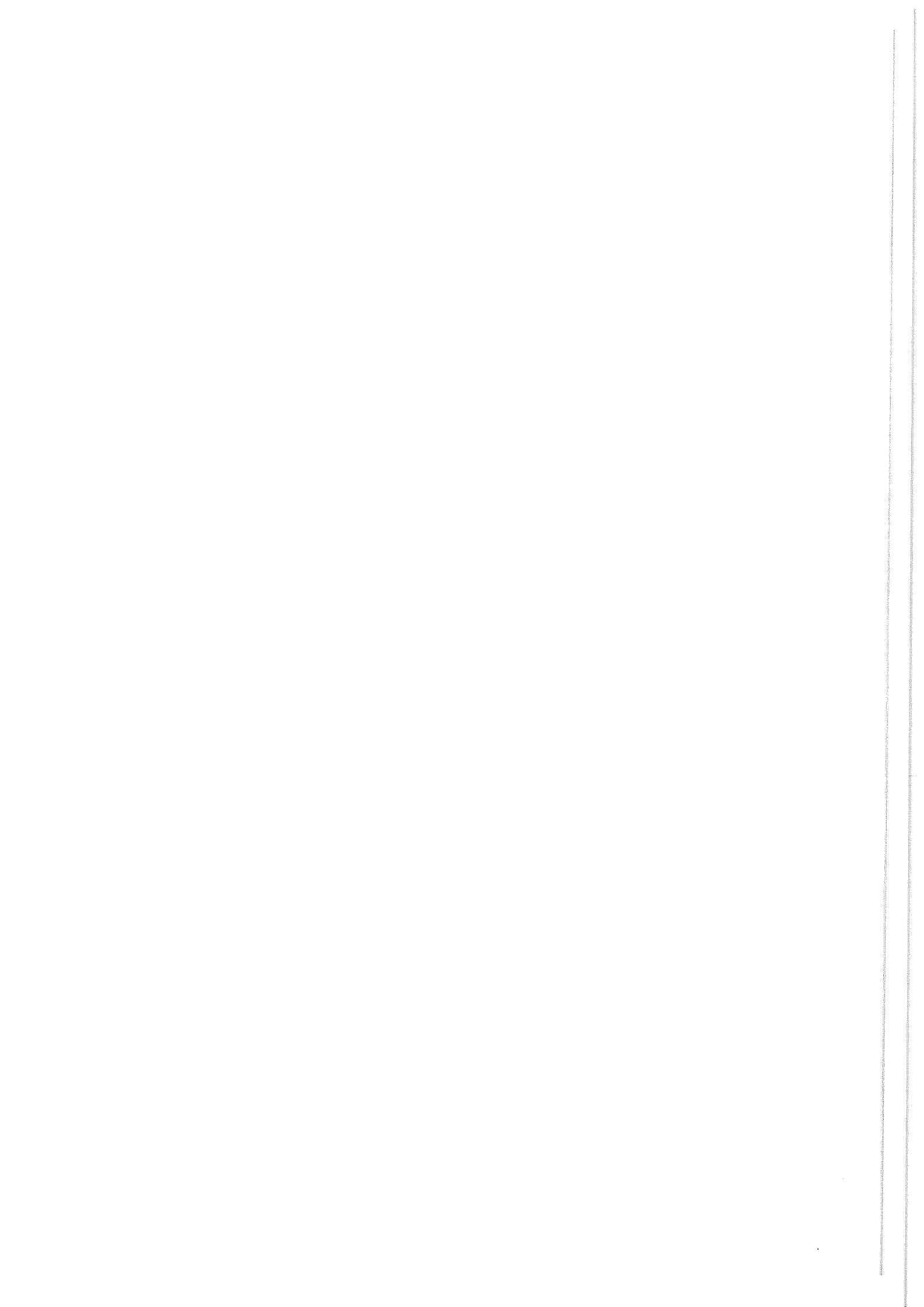
**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»



Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **15 FEV. 2018** portant modification des statuts de CAP ATLANTIQUE.

Vannes, le **15 FEV. 2018**

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,**

Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Nantes, le **15 FEV. 2018**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**

Serge BOULANGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PRESQU'ILE DE GUÉRANDE-ATLANTIQUE

STATUTS

Version adoptée par le Conseil Communautaire du 21 septembre 2017

Tenant compte des modifications successives suivantes depuis la création de la communauté d'agglomération :

Modification	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet	Arrêté préfectoral de mise en œuvre
N° 1	19 juillet 2007	07.059 CC	Ajouts de compétences supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - Soutien à la maîtrise de la demande en énergie - Contribution à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté 	En date du 15 janvier 2008
N° 2	20 septembre 2007	07.081CC	Modification du mode de calcul de la population à prendre en compte pour le calcul du nombre de délégués communaux	En date du 15 janvier 2008
N° 3	4 juillet 2013	13.064 à 13.071CC	Révision statutaire et intégration de nouvelles compétences : <ul style="list-style-type: none"> - en matière d'enseignement musical, - en matière d'eaux pluviales, - en matière de prévention des submersions marines, - en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, - en matière funéraire, - en matière d'accueil des gens du voyage. 	En date du 13 novembre 2013
N° 4	28 mars 2013	13.019 CC	Composition future Conseil Communautaire	En date du 7 octobre 2013
N° 5	8 septembre 2016	16.076 CC	Révision statutaire – Nouvelles compétences prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » Compétences obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> - Accueil et hébergement gens du voyage - Collecte et traitement des ordures ménagères - Développement économique (ensemble des zones d'activités et promotion du tourisme) 	En date du 28 décembre 2016
N° 6	21 septembre 2017	17.089 CC	Révision statutaire – Nouvelles compétences prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » Compétences obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> - GEMAPI Compétences supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - Autres actions dans le domaine de l'eau (reprend et complète les éléments ayant trait à l'eau figurant antérieurement aux 7-2-1 et 7-7) - Précisions sur la compétence Tourisme (suite à la loi Montagne) 	En date du XX XX XXXX

ARTICLE 1: DÉNOMINATION, MODE DE CREATION ET DUREE

Les présents statuts sont établis en application de l'article L 5211-5-1 du CGCT.

Cap Atlantique est une Communauté d'Agglomération telle que définie à l'article L 5216-1 du CGCT, qui prend le nom de communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, dont le nom d'usage est « Cap Atlantique ».

Elle a été créée entre les communes désignées à l'article 2, par transformation et extension de la communauté de communes de la Côte du Pays Blanc, selon la procédure décrite aux articles L 5211-41 et L 5211-41-1 du CGCT.

Cap Atlantique a ainsi été créée sans limitation de durée, par arrêté interpréfectoral des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan en date des 27 et 30 décembre 2002.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre communautaire comprend les communes de :

- ASSERAC
- BATZ-sur-MER
- CAMOËL
- FEREL
- GUÉRANDE
- HERBIGNAC
- LA BAULE-ESCOUBLAC
- LA TURBALLE
- LE CROISIC
- LE POULIGUEN
- MESQUER
- PÉNÉSTIN
- PIRIAC-sur-MER
- SAINT-LYPHARD
- SAINT-MOLF

Il s'étend sur deux départements (Loire-Atlantique et Morbihan) et deux régions (Pays de la Loire et Bretagne).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Cap Atlantique a son siège administratif au 3, avenue des Noëllés à La Baule.

Le transfert éventuel de ce siège est décidé, après délibération du Conseil Communautaire, selon la procédure définie à l'article L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est l'assemblée délibérante de Cap Atlantique.

Sa composition est fixée conformément à l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués a été fixé par accord local approuvé par majorité qualifiée des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les dispositions en vigueur en résultant, figurent en annexe n° 1 des présents statuts.

Un éventuel nouvel accord local doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. A défaut, la composition standard définie par la loi s'appliquera de droit pour le municipe suivant.

L'annexe n° 1 évoluera après le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, en conformité avec l'arrêté que les préfets auront pris au plus tard à cette date, arrêté tirant les conséquences de l'existence ou de l'absence de l'accord local, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle révision statutaire.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE L 5216-5 DU CGCT)

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination de dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programme d'actions définis dans le contrat ville.

5. En matière d'accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

Cette compétence inclut la compétence supplémentaire « coordination territoriale en soutien des services de l'Etat, de l'accueil des grands passages et financement de l'accueil des grands passages » transférée par la délibération n° 13.070 CC en date du 4 juillet 2013.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES (ARTICLE L 5216-5-II DU CGCT)

Cap Atlantique exerce les compétences optionnelles suivantes :

1. Eau
2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

Certaines compétences supplémentaires du présent article font référence à un intérêt communautaire. A la différence des compétences obligatoires ou optionnelles qui font encore référence à un intérêt communautaire, le conseil communautaire n'a pas compétence, s'agissant de compétences supplémentaires, pour définir lui-même cet intérêt communautaire. Celui-ci est dans ce cas défini dans le présent article et toute éventuelle modification nécessiterait une nouvelle révision statutaire préalable.

Cap Atlantique exerce également en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Etudes d'intérêt communautaire

Les études d'intérêt communautaire sont des études qui permettent d'explorer tout domaine susceptible d'intéresser la communauté d'agglomération dans sa globalité ou une partie significative de son territoire, dans les domaines relevant des compétences de Cap Atlantique ou dans les domaines susceptibles de relever de compétences futures.

2. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

2-1 Protection des espaces naturels d'intérêt communautaire

L'exercice de cette compétence exclut les missions du Parc Naturel Régional de Brière telles qu'elles sont définies dans la charte du Parc. Son exercice devra en outre être compatible avec cette charte du Parc. Il s'agit d'actions, moyens techniques et de recherche et aides financières d'intérêt communautaire

contribuant à la protection, à la gestion ou à l'aménagement durable des espaces naturels, aménagés ou non par l'homme, d'intérêt communautaire.

Les espaces d'intérêt communautaire devront être d'un intérêt et d'une importance telle que leur devenir concerne l'ensemble de la communauté. Les marais salants du Mès et de Guérande et les périmètres délimités au titre des zones Natura 2000 relèvent de cette catégorie. Les actions d'intérêt communautaire devront être susceptibles d'avoir un effet sensible sur l'espace concerné.

2-2 Soutien par des actions d'intérêt communautaire à la maîtrise de la demande d'énergie

Les actions de soutien peuvent être de nature technique ou financière. Elles peuvent aussi prendre la forme de coordination, de mise en commun de moyens, de procédures, d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de maîtriser la demande en énergie.

Elles peuvent être conduites par les communes ou par d'autres collectivités territoriales ainsi que d'autres acteurs : les ménages, les administrations, les entreprises, les autres EPCI...

Les actions d'intérêt communautaire sont des actions de soutien qui auront été définies par le Conseil Communautaire dans un ou plusieurs plans d'ensemble.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner l'ensemble de la communauté. Les programmes opérationnels pourront ne concerner que certaines communes.

2-3 Contribution, par des actions d'intérêt communautaire, à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté, en sus de celles qui relèvent de la compétence GEMAPI exposée à l'article 5.7 ci-dessus

Les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté sont des espèces qui répondent à l'un des deux critères suivants :

Premier critère : espèce pour laquelle les autorités compétentes auront préalablement prescrit des actions de lutte ou de régulation sur au moins deux communes de la communauté.

Deuxième critère : espèce pour laquelle aucune autorité n'aura prescrit ou autorisé d'action de lutte ou de régulation mais qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner des dommages pour la population, les activités humaines, économiques ou non, la biodiversité, les espaces naturels, les paysages et l'environnement en général.

Les actions d'intérêt communautaire sont de nature technique (contribution à la coordination, la surveillance, l'élimination ou la régulation) ou financière.

Elles peuvent aussi prendre la forme d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de lutter contre l'espèce considérée.

Elles doivent faire l'objet d'un ou plusieurs plans d'ensemble approuvés par le Conseil Communautaire au vu d'un rapport démontrant :

- le caractère significatif des dommages, constatés ou potentiels, occasionnés par l'espèce considérée pour le territoire de Cap Atlantique ;
- la pertinence de conduire l'action envisagée au niveau de la communauté, plutôt qu'à un niveau communal ou, au contraire, à un niveau plus large que celui de la communauté.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner plusieurs communes de la communauté.

3. Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Cette compétence ne comprend pas la gestion des eaux pluviales qui fait l'objet d'une compétence spécifique, supplémentaire.

4. La création ou l'aménagement et l'entretien de voies, chemins, sentiers pédestres, équestres et cyclables d'intérêt communautaire

Une voie, un chemin ou un sentier sera d'intérêt communautaire s'il s'inscrit dans un schéma cohérent établi à l'échelle de la communauté et qui devra être approuvé par le Conseil Communautaire.

5. En matière d'enseignement musical

- création, aménagement, entretien et gestion d'établissements publics locaux d'enseignement musical ;
- soutien à l'éveil et à l'enseignement musical ;
- soutien à la pratique et à la diffusion de la musique d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire un soutien à une action de pratique ou de diffusion utile à l'enseignement musical.

6. En matière d'eaux pluviales

Schémas de cohérence en matière d'eaux pluviales, par bassins versants ou portant sur tout ou partie d'un ou plusieurs territoires communaux.

Et au 1^{er} janvier 2015, construction, aménagement, entretien et gestion :

- d'ouvrages de régulation hydraulique, de pompage et de traitement, des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser, à l'exception des accessoires de voiries ;
- d'ouvrages de collecte et transport des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser à l'exception des accessoires de voiries ;
- et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3^o et 4^o de l'article L. 2224-10 du CGCT.

7. Autres actions dans le domaine de l'eau

En matière de prévention des submersions marines :

- animation de dispositifs contractuels d'actions de prévention des submersions marines ;
- collecte, centralisation, mise en forme et mise à disposition de données utiles à la définition d'actions de prévention des inondations ;
- assistance des communes, à leur demande, à la mise au point des actions en matière de prévention des submersions marines relevant de leurs compétences ;
- actions d'intérêt communautaire de prévention des submersions marines. Sont d'intérêt communautaire les opérations conduites à l'intérieur d'un bassin de risque cohérent délimité par le Conseil Communautaire telles que soutien aux diagnostics de vulnérabilité d'immeubles.

En matière de politique de l'eau :

- l'animation de la définition, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation d'une politique par bassin-versant de protection, de gestion, d'aménagement et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans les limites territoriales de la communauté et, le cas échéant, de façon conventionnelle avec les autorités compétentes, sur l'ensemble d'un bassin versant dont au moins une partie se situe dans les limites territoriales de la communauté ;
- contribution à l'animation des Schémas d'Aménagement des Eaux dont le périmètre recouvre en partie le territoire communautaire.

En matière de gestion d'ouvrages :

- au titre ou de façon complémentaire au 2ème alinéa de l'article 5-7 des présents statuts, la gestion et l'entretien des cours d'eau busés en zone urbaine ou à urbaniser.

8. En matière d'infrastructure et de réseaux de communication électroniques

La Communauté d'Agglomération, deux mois au moins après la publication de son projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'autorité de régulation des communications électroniques, peut établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

9. En matière funéraire

Création, extension, aménagement, entretien et gestion de crématorium et de sites cinéraires d'intérêt communautaire. Les sites cinéraires d'intérêt communautaire seraient ceux prévus dans un schéma arrêté à l'échelle de la communauté par le Conseil Communautaire, tenant compte des sites cinéraires communaux.

10. En matière de tourisme

La compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » prévue à l'article 5 des présents statuts, est complétée comme suit :

⇒ **Rôle des Offices du Tourisme Intercommunaux**

L'office de tourisme intercommunal et le cas échéant les offices de tourisme distincts du territoire sont communautaires.

Conformément à la loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, publiée le 29 décembre 2016, les communes ayant choisi de conserver l'exercice de la compétence de promotion du tourisme et de gestion de leur office du tourisme ne relèvent pas de la compétence communautaire.

En dehors de ces communes, l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique des communes et de la communauté d'agglomération réalisée notamment dans les offices de tourisme

communautaires, est de la compétence exclusive de la communauté d'agglomération, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Les communes peuvent également conduire des actions de promotion de la commune en dehors de la promotion strictement touristique.

Le ou les offices communautaires contribuent à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Ils peuvent, au titre de missions facultatives, être chargés, par le Conseil Communautaire ou par les Conseils municipaux, dans leurs domaines de compétences respectifs, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Le ou les offices de tourisme communautaires peuvent commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au code du tourisme.

Ils peuvent être consultés sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Ils soumettent leur rapport financier annuel au Conseil Communautaire.

Cap Atlantique est habilitée à nouer des partenariats avec notamment, les régions et départements des EPCI et communes et avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière pour conduire ensemble, d'un commun accord, dans une logique de destination touristique, et le cas échéant par l'intermédiaire des offices de tourisme de leurs territoires, des actions de promotion touristique, d'accueil et d'information des touristes, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, des études touristiques, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles relevant de leurs compétences respectives.

⇒ **Actions touristiques d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- les études touristiques intéressant plus d'une commune ;
- les contributions à des actions d'animation de loisirs et d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles portant sur un périmètre intercommunal total ou partiel, mais dépassant impérativement la simple aire géographique d'une seule commune et présentant un intérêt significatif pour l'économie touristique du territoire ;
- les contributions à la valorisation touristique du patrimoine du territoire ;
- l'observation de l'économie touristique au niveau de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DANS LES INSTANCES EXTÉRIEURES

Cap Atlantique peut adhérer, aux conditions légales requises, à tout syndicat mixte (articles L 5711-1 et L 5721-2 du CGCT), groupement, association ou organisme de nature à lui permettre d'exercer plus efficacement ses compétences ou susceptible de défendre ou de promouvoir ses intérêts propres, par délibération simple du Conseil Communautaire, sans qu'il soit besoin de consulter les Conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES

La commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts comprendra un seul membre titulaire et un suppléant, de chaque Conseil municipal des communes membres de Cap Atlantique.

ARTICLE 10 : ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

Les présents statuts modifiés seront annexés aux délibérations du Conseil Communautaire de Cap Atlantique et des Conseils municipaux des communes qui les approuveront et à l'arrêté conjoint des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan qui approuvera cette modification.

Ils prennent effet à compter de l'arrêté interpréfectoral qui les approuvera.

Ils annuleront et remplaceront l'ensemble des dispositions statutaires antérieures.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente révision statutaire.

Annexe : Représentativité – Mode de calcul

Composition du Conseil Communautaire de Cap Atlantique- Mandat commençant en 2014

Annexe aux statuts adoptés par délibération en date du 21 septembre 2017 non modifiée par rapport à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013

Accord conclu en application du Zème affiné de l'article L5211-6-1 du CGCT sur des bases s'inspirant de la charte fondatrice de Cap Atlantique
Les communes membres de CAP Atlantique ont approuvé en 2013 un accord local portant sur la répartition des sièges du Conseil Communautaire et sur l'augmentation du nombre de conseillers communautaires.

Cet accord local prévoit :

- Un effectif du Conseil local de 41 à 51 sièges;

- Un mode de répartition quasi identique à celui qui était prévu dans la Charte fondatrice de CAP Atlantique;

L'effectif du conseil communautaire est l'effectif maximum autorisé par la loi (<25% par rapport à l'effectif qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT), réparti en suivant les étapes suivantes :

1) Attribution d'un délégué à chaque commune membre.

2) Répartition proportionnelle à la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, population de laquelle sera déduite pour toutes les communes la population de la commune la moins peuplée, afin de tenir compte du premier délégué affecté à toutes les communes. La répartition se fera aux plus forts restes, en répartissant un nombre de délégués qui permette de satisfaire les deux conditions suivantes :

- ajouter après répartition un délégué aux communes qui, le cas échéant, n'en auraient obtenu qu'un seul à ce stade,

- atteindre, après cette ultime étape, l'effectif maximum prévu par la loi, sans le dépasser.

COMMUNES	Pop. 2010 (ch. 2010; population 2011)	%	1 par Co.	Base de répartition du reste (population - nombre d'habitants de la commune la moins peuplée)	Répartition proportionnelle avec arrondi à l'entier inférieur	Zème Répartition aux plus forts restes		ajout pour obtenir au minimum 2 délégués par commune	Total	Pourcentage par commune	Nombre habitants par délégué	Rang inversé
						8	0					
ASSERAC	1 789	2,5%	1	871	0,506	0	0,506	0	2	3,92%	895	3
BAÏZ-SUR-MER	3 071	4,2%	1	2 153	1,251	1	0,251	0	2	3,92%	1 536	12
LE CROISIC	4 059	5,6%	1	3 132	1,821	1	0,821	0	3	5,88%	1 350	7
LA BAULE-ESCOUBLAC	16 040	22,2%	1	15 122	8,790	8	0,790	5	10	19,61%	1 604	13
GUERANDE	15 534	21,5%	1	14 616	8,496	8	0,496	0	9	17,65%	1 726	15
HERBIGNAC	5 817	8,0%	1	4 899	2,848	2	0,848	2	4	7,84%	1 464	9
MESSOUER	1 727	2,4%	1	809	0,470	0	0,470	0	2	3,92%	864	2
PIRAC-SUR-MER	2 209	3,1%	1	1 291	0,750	0	0,750	6	2	3,92%	1 105	5
LE FOUILLEUR	4 579	6,9%	1	4 061	2,351	2	0,351	0	3	5,88%	1 630	14
SAINT-LYPHARD	4 326	6,0%	1	3 408	1,981	1	0,981	0	3	5,88%	1 442	8
SAINTE-MOÛSE	2 324	3,2%	1	1 406	0,817	0	0,817	4	2	3,92%	1 162	6
LA VERRALLE	4 382	6,3%	1	3 864	2,130	2	0,130	0	3	5,88%	1 527	11
CANOEEL	2 995	4,1%	1	2 078	1,208	1	0,208	0	2	3,92%	1 498	10
RENESTIN	1 903	2,6%	1	982	0,571	0	0,571	7	2	3,92%	950	4
TOTALUX	72 262	100%	15	58 452	34	25	8	49	51	100,00%	1 417	4

Cumul effectif réparti : 15 ; effectif maximum autorisé : 41 ; effectif maximum atteint : 51

Effectif réservé pour garantir au minimum 2 délégués par commune : 2

Nombre de délégués en l'absence d'accord	41
plus 10% (effectif supplémentaire accord ne portant que sur le nombre)	45
plus 25% (effectif supplémentaire maximum)	51
Total	51

la majorité du futur conseil communautaire : 15
le la majorité des 23 du futur conseil communautaire : 15

de 0 à 9 : vices-président
15 : vices-président
chiffre servant de base au calcul de l'enveloppe indéterminée au maximum avec barème de l'enveloppe indéterminée



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**
Bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et le montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1994 modifié portant à nouveau institution de la régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 modifiant la valeur du fond de caisse de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 portant nomination de Mme Christine NEDELEC en qualité de régisseuse de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant nomination de Mme Patricia BRISSON en qualité de régisseuse suppléante de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant nomination de Mme Valérie TUAL en qualité de régisseuse suppléante de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 portant nomination de Mme Sophie RELET en qualité de régisseuse suppléante de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant nomination de Mme Céline BEZIE en qualité de régisseuse de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 mettant fin aux fonctions de la régisseuse suppléante de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Nazaire de Mme Valérie TUAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 mettant fin aux fonctions de régisseuse de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Nazaire de Mme Céline BEZIE et nommant Sophie RELET régisseuse ;

Vu l'avis émis par la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, en date du 27 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Sophie RELET, régisseuse de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions de Christine NEDELEC régisseuse adjointe de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

Article 4 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 JAN. 2018**

La PRÉFÈTE,
*pour la préfète, la secrétaire
générale par intérim*

Marie-Hélène VALENTE



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET MOYENS**
Bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 portant institution d'une régie d'avances à la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 fixant le montant de l'avance à consentir au régisseur à 6140 € ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 portant nomination de Mme Laurie LE REOUR en qualité de régisseuse de la régie d'avances de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 modifiant le montant de la régie d'avance de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis émis par la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, en date du 27 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 : Il est mis fin à la régie d'avances de la préfecture de la Loire-Atlantique ;


Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Laurie Le REOUR, régisseuse de la régie d'avances de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 JAN. 2018**

La PRÉFÈTE

*pour la Préfète, la secrétaire générale
par intérim*



MARIE - HÉLÈNE VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier

ARRÊTÉ PREFECTORAL **portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée** **auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, en date du 2 février 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué, à compter du 19 février 2018, une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique.

REGIE D'AVANCES

Article 2 : Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses prévues à l'article 10 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé et à l'article 13 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé et notamment :

- Dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000€ par opération ;
- Secours urgents et exceptionnels ;
- Frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;
- Dépenses d'intervention et subventions dans la limite de 1 000€ ;

- Frais de représentation des préfets et des sous-préfets ;
- Dépenses d'équipements de la résidence des préfets et des sous-préfets, les frais d'entretien des parcs et jardins.

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées par virement ou chèque bancaire.

Article 4 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 5 000 €. Elle est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 5 : Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au minimum une fois par mois.

REGIE DE RECETTES

Article 6 : Le régisseur de recettes est habilité à encaisser les produits suivants :

- Droits de chancellerie ;
- Frais de copie ;
- Droits, taxes et redevance relatifs à la conduite.

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 6 peuvent être encaissées par chèque et numéraire.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de recettes est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Le régisseur est habilité à détenir et à délivrer des valeurs inactives. Il est tenu d'en assurer la comptabilité de stock.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 11 : Le régisseur d'avances et de recettes est tenu de verser au comptable assignataire :

- le montant de l'encaisse dès que le seuil maximal fixé à l'article 8 est atteint, et au minimum une fois par mois ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 13 : La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le

08 FEV. 2018

La PREFETE,


Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**
Bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Loire-Atlantique et rattachée à la régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 5 février 2018 mettant fin à la sous-régie de recettes de la préfecture de la Loire-Atlantique auprès du service départemental de la police de l'air et des frontières à l'aéroport de Nantes-Atlantique à l'effet de percevoir les droits de chancellerie afférents à l'activité de ce service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 2 février 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une sous-régie de recettes est rattachée, à compter du 19 février 2018, à la régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique et est instituée auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Loire-Atlantique ;

Article 2 : Cette sous-régie percevra les droits de chancellerie des étrangers soumis ou non à visa, quittant volontairement le territoire national après y avoir séjourné irrégulièrement, soit après une entrée irrégulière, soit par dépassement de leur séjour autorisé ;

Article 3 : Le sous-régisseur agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Par conséquent il n'est pas tenu de souscrire un cautionnement et ne bénéficie pas de l'indemnité de responsabilité ;

Article 4 : Le sous-régisseur est astreint à la tenue d'une comptabilité qui sera intégrée à la comptabilité du régisseur au moins une fois par mois.

Article 5 : Le sous-régisseur reversera les fonds encaissés à la Régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique, sis 6 quai Ceineray à NANTES ;

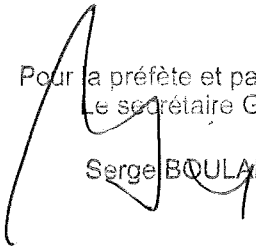
Article 6 : Le sous-régisseur est tenu de verser ses recettes à la Régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique dès que le montant de ses recettes en numéraire atteint 1 000 € et, quel qu'en soit le montant, le dernier jour de chaque mois.

Les droits de chancellerie des étrangers soumis ou non à visa, quittant volontairement le territoire national après y avoir séjourné irrégulièrement, soit après une entrée irrégulière, soit par dépassement de leur séjour autorisé ne pourront être réglés qu'en espèces ;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le **12 FEV. 2018**

La PREFETE,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire Général

Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant nomination de la régisseuse d'avances et de recettes et de sa suppléante
auprès de la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture des Pays de la
Loire, préfecture de la Loire-Atlantique**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, en date du 2 février 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Christine Moinard, adjointe administrative principale de 2ème classe, est nommée, à compter du 19 février 2018, régisseuse d'avances et de recettes de la régie régionale instituée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Madame Christine Moinard est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Madame Christine Moinard percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Valérie Laot, adjointe administrative principale de 1ère classe est désignée suppléante.

Article 5 : Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au minimum une fois par mois.

Article 6 : La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le

12 FEV. 2018

La PREFETE,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire Général

Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**
Bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant nomination du sous-régisseur et des sous-régisseurs suppléants de la sous-régie de recettes instituée auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Loire-Atlantique et rattachée à la régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 12 février 2018 rattachant une sous-régie de recettes, instituée auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Loire-Atlantique, à la régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 2 février 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est désigné, à compter du 19 février 2018, en qualité de sous-régisseur de recettes, pour la perception des droits de chancellerie des étrangers en situation irrégulière à la sortie du territoire :

- Patrice TASSET, commandant de police.

Article 2 : Sont désignés, à compter du 19 février 2018, en qualité de sous-régisseurs adjoints de recettes, pour la perception des droits de chancellerie des étrangers en situation irrégulière à la sortie du territoire :

- Pierre Yves COLLIN, capitaine de police ;
- Joël DELHOMMEAU, major exceptionnel ;
- Benoît VAN NUFFEL, brigadier-chef.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le

15 FEV. 2018

La PREFETE,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse**
Direction interrégionale de la
protection judiciaire de la
jeunesse Grand Ouest

*Arrêté portant approbation de la convention
constitutive du groupement de coopération sociale
et médico-sociale « GCI2E »*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance modifiée n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu le code civil, notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif aux modalités d'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2012 par les membres fondateurs visés à l'article 3 du présent arrêté ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé, dénommé groupement de coopération d'investigation et d'évaluation éducative (GCI2E) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCI2E » ;

Vu la demande de renouvellement de la convention constitutive du groupement de coopération, d'investigation et d'évaluation éducative (GCI2E), transmise le 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

AR R E T E

Article 1er – La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit privé, dénommé groupement de coopération d’investigation et d’évaluation éducative (GCI2E) est renouvelée.

Article 2 – Le GCSMS « GCI2E » a pour objet l’exécution des mesures judiciaires qui lui sont confiées.

Ses objectifs sont :

- de mutualiser et donc d’amplifier les compétences des professionnels des deux services dans la mise en œuvre d’une MJIE auprès des mineurs et de leurs familles
- d’améliorer le service rendu aux familles et aux partenaires en garantissant l’accueil physique et téléphonique sur les heures de bureau
- d’apporter aux magistrats une aide à la décision en permettant notamment une meilleure régulation de l’activité
- la création d’un « groupement » d’investigation en Loire-Atlantique en complémentarité du service public qui n’aura alors qu’un interlocuteur

Article 3 - Les membres du GCSMS « GCI2E » sont :

- l’association d’action éducative (AAE44), association sans but lucratif, sise 113 rue de la Jaunaie à Saint-Sébastien-sur-Loire (44234)
- le service social de protection de l’enfance (SSPE), association sans but lucratif, sise 22 rue de la tour d’Auvergne à Nantes (44200)

Article 4 – Le GCSMS « GCI2E » est une personne morale de droit privé.

Article 5 - Le siège du GCSMS « GCI2E » est situé au siège de l’AAE, 113 rue de la Jaunaie à Saint-Sébastien-sur-Loire (44 234). Le siège administratif est situé 3 rue Pierre Etienne Flandin à Nantes.

Sur simple décision de l’assemblée générale, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique des associations membres du GCI2E.

Article 6 – Le groupement est prolongé pour une durée de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES 15 FÉV 2018

La PRÉFÈTE,
Pour le préfète et par délégation
le secrétaire général

Serge BOULANGER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 4 janvier 2018

**portant nomination des membres du conseil d'administration de
la Caisse d'allocations familiales
de Loire-Atlantique**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.212-2 et D.231-1 à D.231-4;

Vu les désignations formulées par la préfète de la région Pays de la Loire en date du 21 décembre 2017 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique :

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire	Mme PELLE-PERROTIN Isabelle
Membre Titulaire	M CHEVALLIER Didier
Membre Suppléant	Mme VEZIEN Anna
Membre Suppléant	Mme GUENGANT Yveline

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire	M MARTIN Thierry
Membre Titulaire	Mme DAVID Patricia
Membre Suppléant	Mme TREGRET Anne-Cécile
Membre Suppléant	M SUZANNE Xavier

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire	M MARNE Guinard
Membre Titulaire	Mme JOUBERT Marie-Claire
Membre Suppléant	Mme POILANE Marie-Claude
Membre Suppléant	M GAUTIER Marcel

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	M DUPAU Dominique
Membre Suppléant	Mme BEMMOUSSAT Emilia-Stanislaw

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	Mme TESSIER Dominique
Membre Suppléant	M RESILLOT Arnaud

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire	M TOSTIVINT Xavier
Membre Titulaire	M RIQUART Philippe
Membre Titulaire	M CAUDRON Thomas
Membre Suppléant	M PRENAUD Jacques
Membre Suppléant	M BROU Christian
Membre Suppléant	M BOREAU DE ROINCE Michel

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	Mme BLOUIN Bénédicte
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	M SOURICE Dominique
Membre Suppléant	Mme MARTINEAU Sophie

En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	M GIRAUDEAU Jean-Luc
Membre Suppléant	M BAILLY Xavier

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	Mme LOGODIN Muriel
Membre Suppléant	Mme BRISSON Annick

Sur désignation conjointe de l'Union nationale des professions libérales - (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales - (CNPL)

Membre Titulaire	Non désigné
Membre Suppléant	Non désigné

En tant que Représentants des associations familiales:

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) /Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre Titulaire	Mme LEVEILLER Annie
Membre Titulaire	Mme LAPERRIERE-MICHAUD Dominique
Membre Titulaire	Mme BLEREAU-MELEARD Séverine
Membre Titulaire	Mme AUGER Monique
Membre Suppléant	Mme OULLIER Cynthia
Membre Suppléant	Mme BOURE Fouzia
Membre Suppléant	Non désigné
Membre Suppléant	Non désigné

En tant que Personnes qualifiées et sur désignation de la préfète de la région Pays de la Loire

M VERCOUTERE Jean-Luc
Mme MOREAU Noëlle
Mme BURBAN-EVAIN Karen
M BACLE Sylvain

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 janvier 2018.

Article 3

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 4 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 5 janvier 2018

**portant nomination des membres du conseil d'administration de
l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.213-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu les désignations formulées par la préfète de la région Pays de la Loire en date du 21 décembre 2017 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire	M LE GOURRIEREC André
Membre Titulaire	M LAIR Jacques
Membre Suppléant	M RENAUDIER Laurent
Membre Suppléant	M MAILLARD Gildas

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire	Mme HELSENS Catherine
Membre Titulaire	M CAILLETEAU Bruno
Membre Suppléant	Mme LISBOA Paulette
Membre Suppléant	M KALKA Frédéric

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire	M HAILLOT Laurent
Membre Titulaire	M COMPOINT Michel
Membre Suppléant	M CIGANA Serge
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	M LEBAS Jean-Michel
Membre Suppléant	M MENARD Bertrand

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M POITOU Xavier
Membre Suppléant	Non désigné

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire	M ROUS Pascal
Membre Titulaire	M MERIEN Michel
Membre Titulaire	M BIGARE Jean-Luc
Membre Suppléant	M PEROUD Grégory
Membre Suppléant	M BOURGOIN Bruno
Membre Suppléant	M BIGOT DE LA HAUTIERE François

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	M JOUSSET Robert
Membre Suppléant	Mme PASQUERAULT Caroline

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	M PETTON Jean-Guillaume
Membre Suppléant	M FRIOUX Hugues

En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	M GALLARD Dominique
Membre Suppléant	M CHAUVEL Jacques

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	M LEGRAIS Dominique
Membre Suppléant	M BOIS Gerard

Sur désignation conjointe de l'Union nationale des professions libérales - (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)

Membre Titulaire M YZAMBART Philippe

Membre Suppléant Non désigné

En tant que Personnes qualifiées et sur désignation de la préfète de la région Pays de la Loire

Mme PY Véronique

M MENAGER Jean-Paul

M LEBEAU Franck

M CORDIER Nicolas

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 janvier 2018.

Article 3

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 5 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 16 janvier 2018

**Portant nomination des membres du conseil d'administration de
la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé
au Travail des Pays de la Loire**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.215-2 et D.231-1 à D.231-4;

Vu les désignations formulées par la préfète de la région Pays de la Loire en date du 21 décembre 2017 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire :

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Membre Titulaire	M RENIER Laurent
Membre Titulaire	Mme BLIN Nathalie
Membre Suppléant	M RABOU Christophe
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du travail - force ouvrière (CGT-FO)

Membre Titulaire	M MAILLARD Cyriaque
Membre Titulaire	M LANCIEN Philippe
Membre Suppléant	Mme PICHAUD Roselyne
Membre Suppléant	Mme GOULET Sylvie

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Membre Titulaire	Mme JOLLY Laurence
Membre Titulaire	M CHALET Philippe
Membre Suppléant	Mme GALASSO Stéphanie
Membre Suppléant	M CUIGNET Philippe

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	Mme PAUL Isabelle
Membre Suppléant	M RICHARD Bruno

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M GUINE Michel
Membre Suppléant	M RANCHE Philippe

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Membre Titulaire	M VERNEYRE Jean
Membre Titulaire	M POILANE Jean-Marc
Membre Titulaire	Mme HEBERT Nathalie
Membre Titulaire	M FOUASSIER Philippe
Membre Suppléant	Mme TRAINEAU Nathalie
Membre Suppléant	M RENAUDAT Sylvain
Membre Suppléant	M MOUGENEL Philippe
Membre Suppléant	Mme COLOMBIES Emmanuelle

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	Mme LEROY Sofi
Membre Titulaire	M BARREAU Stéphane
Membre Suppléant	M PASQUERAULT Fabien
Membre Suppléant	Mme MORIN Audrey

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	M GAUTREAU Germain
Membre Titulaire	Mme BROUSSEAU Marie
Membre Suppléant	Mme ROUSSET Mireille
Membre Suppléant	Non désigné

Autres Représentants:

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Membre Titulaire	Mme LAMBERT Anne-Marie
Membre Suppléant	M HUBELÉ Luc

En tant que Personnes qualifiées et sur désignation de la préfète de la région Pays de la Loire

M ROULLET Lionel
M GUHERY Daniel
Mme FROUIN Marie-Florence
Mme BRODIN Anne

Autres Représentants (voix consultative):

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) /Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre Titulaire	M BOITTIN Didier
Membre Suppléant	M LE MAGUERESSE Jean-Yves

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 janvier 2018.

Article 3

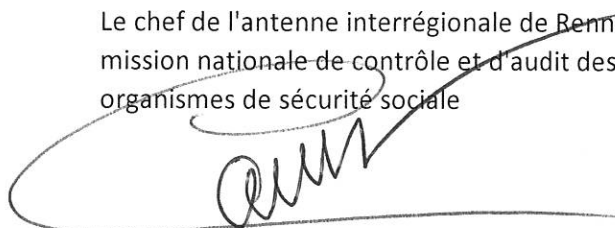
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°1 du 13 février 2018
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire
La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire,

Vu la désignation de la Confédération générale du travail (CGT),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Valérie STAELENS

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 13 février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 16 janvier 2018

**portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire-Atlantique
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de
sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles D.213-7, D.231-2 et D.231-3;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions habilitées en application de l'article D.213-7 du code de la sécurité sociale;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil départemental de la Loire-Atlantique au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire:

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire	M MAINGUY Franck
Membre Titulaire	M LE GOURRIEREC André
Membre Suppléant	M MAILLARD Gildas
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire	M MARIOT Franck
Membre Titulaire	Mme BOUTET Pascale
Membre Suppléant	Mme PAMBOUC Nadia
Membre Suppléant	M BOURON Christian

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire	Mme LUTZ Laurence
Membre Titulaire	M HAILLOT Laurent
Membre Suppléant	M GUILLARD Emmanuel
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	M MENARD Bertrand
Membre Suppléant	Mme BEMMOUSSAT Emilia-Stanislaw

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M ALLON Jean-Philippe
Membre Suppléant	Mme TUFFEREAU Isabelle

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire	M ROUS Pascal
Membre Titulaire	M MERIEN Michel
Membre Titulaire	M GNEMMI Guy
Membre Suppléant	M TANGUY Mathieu
Membre Suppléant	M PUGLIESE Florian
Membre Suppléant	M GELIN Pascal

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	M CAMARD Claude
Membre Suppléant	M BLOUET Claude

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	M FRIoux Hugues
Membre Suppléant	Mme BRANGEON Aurélie

En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	M GIRAUDEAU Jean-Luc
Membre Suppléant	Mme DERIMER Patricia

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	M DANIEL Roland
Membre Suppléant	M AUBRY Serge

Sur désignation conjointe de l'Union nationale des professions libérales - (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)

Membre Titulaire	M YZAMBART Philippe
Membre Suppléant	M VENTROUX Remy

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 18 janvier 2018.

Article 3

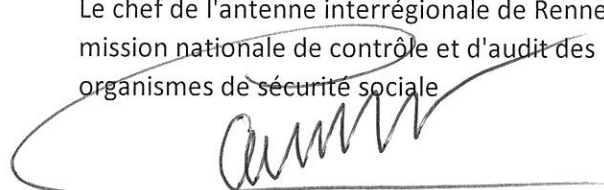
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET